

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 août 2006

ÉNERGIE - (n° 3201)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTS

N° 5667 à 5699

présentés par
M. Migaud
et 31 membres du groupe Socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

I. - Énergie de France a pour objet de produire, de transporter et de distribuer de l'énergie. Cet objet inclut la fourniture, l'importation et l'exportation d'énergie.

Dans le cadre de cet objet, Énergie de France peut également exercer en France, sous réserve des dispositions du II et du III ci-dessous, toutes les activités qui y concourent directement ou indirectement. Pour exercer les activités concourant directement ou indirectement à son objet, Énergie de France crée des filiales ou prend directement ou par l'intermédiaire de ses filiales des participations dans des sociétés, groupements ou organismes.

Énergie de France et les filiales qu'il contrôle directement ou indirectement peuvent exercer toute activité à l'étranger.

II. - Énergie de France peut, par des filiales ou des sociétés, groupements ou organismes dans lesquels lui-même ou ses filiales détiennent des participations, proposer aux clients éligibles présents sur le territoire national une offre globale de prestations techniques ou commerciales accompagnant la fourniture d'énergie.

III. - Énergie de France, en dehors de sa mission de fourniture d'énergie, et les filiales qu'il contrôle directement ou indirectement ne peuvent proposer aux clients non éligibles présents sur le territoire national que des prestations de conseil destinées à promouvoir la maîtrise de la demande d'électricité. Ils peuvent offrir des services portant sur la réalisation ou l'entretien des installations intérieures, la vente et la location d'appareils utilisateurs d'énergie. Ces dispositions ne s'opposent pas au maintien ou à l'établissement d'accords amiables entre les opérateurs mentionnés au présent alinéa et les organisations professionnelles du secteur.

Énergie de France peut toutefois, par des filiales ou des sociétés, groupements ou organismes, dans lesquels lui-même ou ses filiales détiennent des participations, proposer aux collectivités locales des prestations liées à la production, au transport, à la distribution ou à l'utilisation de l'énergie pour l'éclairage public, le traitement des déchets et les réseaux de chaleur. Énergie de France, en tant que partenaire des collectivités territoriales, peut intervenir comme conducteur d'opérations conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée.

IV. - Un décret en Conseil d'État précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose la fusion EDF-GDF et précise les missions « Énergie de France ».

Ces amendements identiques ont été déposés par 32 membres du groupe Socialiste :

Adt n° 5667 de M. Migaud
Adt n° 5668 de M. Bataille
Adt n° 5669 de M. Gaubert
Adt n° 5670 de M. Ducout
Adt n° 5671 de M. Le Déaut
Adt n° 5672 de M. Habib
Adt n° 5673 de M. Brottes
Adt n° 5674 de M. Bonrepaux
Adt n° 5675 de M. Aubron
Adt n° 5676 de M. Balligand
Adt n° 5677 de M. Bascou
Adt n° 5678 de M. Besson
Adt n° 5679 de M. Bono
Adt n° 5680 de M. Cohen
Adt n° 5681 de Mme Darciaux
Adt n° 5682 de M. Dehoux
Adt n° 5683 de M. Dosé
Adt n° 5684 de M. Dumas
Adt n° 5685 de M. Dumont
Adt n° 5686 de M. Emmanuelli
Adt n° 5687 de Mme Gaillard
Adt n° 5689 de Mme Génisson
Adt n° 5690 de M. Gorce
Adt n° 5691 de M. Gouriou
Adt n° 5692 de M. Jung
Adt n° 5693 de M. Lambert
Adt n° 5694 de M. Launay
Adt n° 5695 de Mme Lebranchu
Adt n° 5696 de M. Nayrou
Adt n° 5697 de Mme Saugues
Adt n° 5698 de M. Tourtelier
Adt n° 5699 de M. Vergnier